

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE EN VALEURS MOBILIÈRES  
CANADIENNES BANQUE TD

conclue le 12<sup>e</sup> jour de septembre 2023

Entre

**Majestic Asset Management et Turn8 Partners Inc.**  
Représentants des Demandeurs devant la Cour supérieure du Québec  
Dossier No. : 500-06-000914-180  
à titres personnel et de représentants

- et -

**La Banque Toronto-Dominion**

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	1
SECTION 1 - DÉFINITIONS .....	1
SECTION 2 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT .....	6
Paiement du Montant du Règlement.....	6
Dépenses non remboursables .....	6
SECTION 3 - HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE .....	7
Approbation des Honoraires de l'Avocat du Groupe .....	7
Taxes et intérêts .....	7
La Défenderesse n'a aucune responsabilité pour les impôts ou les retenues à la source .....	8
Aucune réversion .....	8
SECTION 4 - RÉPARTITION DU MONTANT DU RÈGLEMENT .....	8
Distribution du Montant du Règlement net .....	8
SECTION 5 - EFFET DU RÈGLEMENT.....	9
Aucune admission ou concession .....	9
Ni preuve, ni présomption.....	9
Confidentialité préapprobation .....	10
SECTION 6 - ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE .....	11
Efforts raisonnables .....	11
Action mise en suspens.....	11
SECTION 7 - PLAN D'AVIS À LA CATÉGORIE VISÉE PAR LE RÈGLEMENT .....	11
SECTION 8 - QUITTANCES .....	12
Aucune autre réclamation .....	13
Aucun autre litige.....	13
SECTION 9 - RÉSILIATION .....	14
Droit de résiliation .....	14
Avis de résiliation .....	14
Effet de la résiliation.....	14
Différends relatifs à la résiliation.....	15
SECTION 10 – DIVERS .....	15
Demande de directives.....	15
Titres .....	16
Calcul des délais .....	16
Droit applicable.....	16
Divisibilité.....	16
Intégralité de l'Entente .....	17
Confidentialité.....	17

Amendements .....	17
Effet contraignant.....	18
Survie .....	18
Entente négociée .....	18
Transaction.....	18
Préambule .....	18
Attestation .....	19
Homologues .....	19
Avis.....	19

## **PRÉAMBULE**

- A. ATTENDU QUE** l'Action a été intentée par les Demandeurs au nom des Membres du Groupe putatifs pour, entre autres, des dommages-intérêts pour fausses déclarations en vertu du titre VIII, chapitre II, sections I et II de la *L.v.m.* et, si nécessaire, des dispositions concordantes des autres Lois sur les valeurs mobilières, et pour faute civile en vertu de l'article 1457 du *C.c.Q.*;
- B. ET ATTENDU QUE** la Banque TD, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants et assureurs actuels et anciens continuent de nier toute responsabilité à l'égard des allégations formulées, ou qui auraient pu être faites, dans l'Action;
- C. ATTENDU QUE** la Cour supérieure a autorisé une action collective en vertu des articles 574 à 577 du *C.p.c.* et en vertu de l'article 225.4 de la *L.v.m.* dans le Jugement d'Autorisation;
- D. ET ATTENDU QUE** la période d'exclusion de l'Action s'est terminée le 2 août 2019 et qu'un total de treize (13) personnes et entités se sont exclues, comme l'indique l'Affidavit de Paul Battaglia, président de Trilogy Class Action Services, ci-joint à l'Annexe A;
- E. ET ATTENDU QUE** les avocats des Parties ont participé à des discussions et à des négociations de règlement sans lien de dépendance, au cours de deux médiations, dont la dernière a finalement abouti au Règlement;
- F. ATTENDU QU'**un procès devait avoir lieu devant l'Honorable juge Bernard Synnott, j.c.s., de mars à mai 2024;

**PAR CONSÉQUENT**, compte tenu des engagements, ententes et quittances énoncées dans la présente Entente et pour d'autres contreparties valables, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, il est convenu par les Parties que l'Action soit déclarée réglée à l'amiable sans frais, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure, selon les modalités et conditions suivantes.

## **SECTION 1 - DÉFINITIONS**

- 1.1 Aux fins de la présente Entente, y compris le préambule:

- (a) **Action** signifie *Majestic Asset Management LLC et Turn8 Partners Inc. c. La Banque Toronto-Dominion*, introduite en Cour supérieure du Québec au dossier no. : 500-06-000914-180.
- (b) **Frais d'Administration** désignent tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant engagé ou payable par les Demandeurs, l'Avocat du Groupe, l'Administrateur ou autrement, pour l'approbation, la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Entente, y compris les coûts des avis et de l'administration des réclamations, à l'exception des Honoraires de l'Avocat du Groupe.
- (c) **Entente** désigne la présente entente de Règlement, y compris le préambule.
- (d) **Jugement d'autorisation** désigne le jugement de l'Honorable Gary D.D. Morrison de la Cour supérieure du Québec dans l'Action datée du 21 juin 2019.
- (e) **C.p.c.** désigne le *Code de procédure civile*.
- (f) **C.c.Q.** désigne le *Code civil du Québec*.
- (g) **Administrateur ou Administrateur des Réclamations** désigne un cabinet professionnel tiers nommé par la Cour supérieure pour administrer la présente Entente et le Plan de Répartition.
- (h) **L'Avocat du Groupe** désigne Faguy & Cie, Avocats Inc.
- (i) **Les Honoraires de l'Avocat du Groupe** désignent les honoraires et tout montant proportionnel d'intérêts courus sur le Montant du Règlement, les frais et débours d'administration, les retenues, la TPS/TVQ et les autres taxes ou frais applicables de l'Avocat du Groupe.
- (j) **Les Membres du Groupe ou la Période du Groupe ou le Groupe** désignent les membres ou la période du groupe précisés dans la Jugement d'Autorisation.
- (k) **Débours** désigne les débours effectués par l'Avocat du Groupe dans le cadre de la poursuite de l'Action et de la mise en œuvre de la présente Entente.

- (l) **Date d'Entrée en Vigueur** signifie la date à laquelle l'Ordonnance Définitive a été rendue par la Cour supérieure approuvant l'Entente.
- (m) **Compte séquestre** désigne un Compte séquestre ou un produit portant intérêt émis par la Banque TD ou ouvert à la Banque TD au nom de l'Avocat du Groupe et/ou de l'Administrateur, au profit des Membres du Groupe.
- (n) **Personnes Exclues** désigne la Banque TD et ses administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées.
- (o) **Date d'Exécution** désigne la date indiquée sur les pages de signature à partir de laquelle les Parties ont toutes signé la présente Entente.
- (p) **Ordonnance Définitive** s'entend, s'il y a lieu, du plus tardif entre le jugement final rendu par la Cour supérieure du Québec approuvant la présente Entente à l'expiration du délai d'appel de ce jugement sans qu'aucun appel n'ait été interjeté et, en cas de pourvoi en appel, le jugement final approuvant la présente Entente sur disposition de tous les pourvois en appel.
- (q) **Dépenses Non Remboursables** désigne certains frais d'administration stipulés dans la section 2.7 de l'Entente à payer à même la partie du Montant du Règlement attribuée aux dépenses non remboursables.
- (r) **Avis d'Audience** désigne la ou les formes d'avis, convenues par les Demandeurs et la Banque TD, et approuvées par la Cour supérieure, qui informent les Membres du Groupe visé par le Règlement : (i) de la date et le lieu de l'Audience d'Approbation du Règlement; ii) des principaux éléments de l'Entente; (iii) du processus par lequel les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent s'opposer au Règlement; iv) de la nomination de l'Administrateur; et (v) des Honoraires de l'Avocat du Groupe demandés et soumis à l'approbation de la Cour supérieure par l'Avocat du Groupe.
- (s) **Plan d'Avis** désigne les avis et la diffusion des avis visés à l'article 7 de l'Entente.
- (t) **Parties** désigne Majestic Asset Management, Turn8 Partners Inc., La Banque Toronto-Dominion et le Groupe.
- (u) **Demandeurs** désigne Majestic Asset Management et Turn8 Partners Inc.

- (v) **Plan de Répartition** désigne le plan de répartition et de distribution du Montant du Règlement et des intérêts courus, moins les déductions approuvées par les tribunaux, en tout ou en partie, telles qu'établies par les Avocats du Groupe et approuvées par la Cour supérieure.
- (w) **Ordonnance de Préapprobation** s'entend de l'ordonnance préalable rendue par la Cour supérieure approuvant l'Avis d'Audience et la nomination de l'Administrateur.
- (x) **Cour supérieure** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (y) **L.v.m.** désigne la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, RLRQ c. V-1.1, telle que modifiée.
- (z) **Réclamations Quittancées** désigne toutes sortes de réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle, représentative ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages de quelque nature que ce soit, quel que soit le moment où ils surviennent, y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres, toute attribution de responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du Groupe, les pénalités et les honoraires d'avocat (y compris les Honoraires d'Avocat du Groupe), connu ou inconnu, soupçonné ou insoupçonné, en droit, en vertu de la loi ou en équité, que les Renonciateurs ou l'un d'eux, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, ont déjà eu, peuvent avoir, ou auront, relativement à toute conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée dans l'Action résultant de l'achat de valeurs mobilières de la Banque TD au cours de la Période visée par l'Action.
- (aa) **Renoncitaires** désigne la Banque TD, y compris tous ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions, départements et sociétés affiliées respectifs, ainsi que tous ses dirigeants, administrateurs, employés, associés, agents, consultants, successeurs, avocats, assureurs, représentants, titulaires de licence, concédants de licence, clients, subrogés et ayants droit passés, présents et futurs. Il est expressément entendu que, dans la

mesure où un Renonciataire n'est pas partie à l'Entente, tous ces Renonciataires sont des tiers bénéficiaires de l'Entente.

- (bb) **Renonciateurs** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et tous les membres du Groupe.
- (cc) **Lois sur les valeurs mobilières** s'entend, collectivement, de la L.v.m.; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRO 1990, c. S.5, telle que modifiée; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RSA 2000, c S-4, dans sa version modifiée; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RSBC 1996, c 418, telle que modifiée; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, CCSM c S50, telle que modifiée; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, SNB-2004, c S-5.5, telle que modifiée; de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RSNL 1990, c S-13, tel que modifié; la *Loi sur les valeurs mobilières*, SNWT 2008, c 10, telle que modifiée; la *Loi sur les valeurs mobilières*, RSNS 1989, c 418, telle que modifiée; la *Loi sur les valeurs mobilières*, LNun 2008, c 12, telle que modifiée; la *Loi sur les valeurs mobilières*, RSPEI 1988, c S-3.1, telle que modifiée; la *Loi sur les valeurs mobilières*, 1988, SS 1988-89, ch S-42.2, telle que modifiée; et la *Loi sur les valeurs mobilières*, SY 2007, c 16, telle que modifiée.
- (dd) **Règlement** s'entend du règlement prévu dans la présente Entente.
- (ee) **Montant du Règlement** signifie la somme de vingt-deux millions de dollars (22 000 000 \$ CA).
- (ff) **Audience d'Approbation du Règlement** signifie l'audience pour l'approbation du règlement par la Cour supérieure.
- (gg) **Ordonnance d'Approbation du Règlement** signifie l'ordonnance de la Cour supérieure qui doit être demandée par les Demandeurs, avec le consentement de la Banque TD.
- (hh) **Banque TD** désigne le défendeur La Banque Toronto-Dominion.



## **SECTION 2- INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT**

### **Paiement du Montant du Règlement**

- 2.1 La Banque TD versera le Montant du Règlement à l'Avocat du Groupe pour qu'il soit déposé dans le Compte séquestre dans les trente (30) jours suivant la Date d'Exécution.
- 2.2 La Banque TD doit déposer le Montant du Règlement dans le Compte séquestre par virement bancaire. L'Avocat du Groupe doit fournir les renseignements nécessaires liés au virement bancaire à l'avocat afin que la Banque TD dispose d'un délai raisonnable pour se conformer à l'article 2.1.
- 2.3 Le Montant du Règlement sera payé en règlement intégral des Réclamations Quittancées contre les Renonciataires.
- 2.4 Le Montant du Règlement comprend les intérêts, les taxes, les Débours et les Honoraires de l'Avocat du Groupe. La Banque TD ne prendra pas position sur la demande des Demandeurs en approbation des Honoraires de l'Avocat du Groupe.
- 2.5 Les Renonciataires n'auront aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du Règlement, pour quelque raison que ce soit, conformément ou en vertu de la présente Entente ou de l'Action.
- 2.6 Une fois que l'Administrateur aura été nommé, après le paiement des Honoraires de l'Avocat du Groupe, des Débours et des Frais d'Administration, tel qu'approuvé par la Cour supérieure, l'Avocat du Groupe transfèrera le Montant du Règlement ou le contrôle du Compte séquestre à l'Administrateur.

### **Dépenses Non Remboursables**

- 2.7 Les Dépenses Non Remboursables, raisonnablement engagées et approuvées par la Cour supérieure, sont payables par l'Avocat du Groupe et/ou l'Administrateur à partir du Montant du Règlement dans le Compte séquestre, lorsqu'elles sont engagées, et comprennent:
  - (a) les frais bancaires engagés dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation du Compte séquestre;

- (b) tous les coûts engagés pour la publication et la distribution de l'Avis d'Audience;  
et
  - (c) si la Cour supérieure l'ordonne, les frais engagés par l'Administrateur pour la publication d'un avis au Groupe indiquant que l'Entente a été résiliée.
- 2.8 L'Avocat du Groupe et/ou l'Administrateur doivent rendre compte à la Cour supérieure et aux Parties de tous les paiements qu'il effectue à partir du Compte séquestre. En cas de résiliation de l'Entente, ce compte sera remis au plus tard dix (10) jours après cette résiliation.
- 2.9 Tout différend concernant les Dépenses Non Remboursables sera réglé au cours d'une demande présentée à la Cour supérieure sur avis aux Parties.

### **SECTION 3 - HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE**

#### **Approbation des Honoraires de l'Avocat du Groupe**

- 3.1 Lors de l'Audience d'Approbation du Règlement, l'Avocat du Groupe doit demander l'approbation de la Cour supérieure pour que les Honoraires et Débours de l'Avocat du Groupe soient payés en priorité sur le Montant du Règlement.
- 3.2 La Banque TD ne prendra pas position sur la demande des Demandeurs en approbation des Honoraires et Débours de l'Avocat du Groupe.
- 3.3 Toute ordonnance relative aux Honoraires et Débours de l'Avocat du Groupe, ou tout appel de toute ordonnance s'y rapportant ou de l'annulation ou de la modification de celle-ci, n'aura pas pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente, ou ne sera pas une condition préalable à son approbation, ou n'affectera ou ne retardera pas le Règlement de l'Action tel que prévu aux présentes.
- 3.4 Immédiatement après que le Règlement soit devenu définitif, les Honoraires et Débours de l'Avocat du Groupe approuvés par la Cour supérieure seront versés à l'Avocat du Groupe à partir du Compte séquestre.

#### **Taxes et intérêts**

- 3.5 À l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes, tous les intérêts gagnés sur le Montant du Règlement s'accumuleront au profit du Groupe et deviendront et demeureront une partie du montant détenu en séquestre en vertu de la présente Entente (avec le Montant du Règlement et les Frais d'Administration et les Débours, le « Montant en séquestre »).
- 3.6 Sous réserve de l'article 3.7, tous les taxes payables sur tout intérêt qui s'accumule sur ou autrement en relation avec le Montant en séquestre sont la responsabilité des Demandeurs et de l'Avocat du Groupe. L'Avocat du Groupe ou l'Administrateur des Réclamations, selon ce qui peut être approprié par la suite, sera seul responsable de satisfaire à toutes les exigences de déclaration fiscale et de paiement découlant du Montant en séquestre, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et de faire des paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu acquis par le Montant en séquestre sont payés à partir du Compte séquestre.

**La Défenderesse n'a aucune responsabilité pour les impôts ou les retenues à la source**

- 3.7 La Banque TD n'aura aucune responsabilité de quelque façon que ce soit liée à l'administration du Compte séquestre, y compris, mais sans s'y limiter, faire des déclarations d'impôt relatives au Compte séquestre, payer de l'impôt sur tout revenu acquis par le Montant séquestre, ou payer des impôts sur les sommes détenues dans le Compte séquestre. Si la présente Entente est résiliée, toutes les sommes détenues du Montant séquestre seront remboursées à la Banque TD par l'Administrateur.

**Aucune réversion**

- 3.8 À moins que la présente Entente ne soit résiliée la manière prévue aux présentes et alors seulement dans la mesure et conformément aux modalités prévues aux présentes, la Banque TD n'a pas droit au remboursement de tout ou partie du Montant séquestre.

**SECTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT**

**Distribution du Montant du Règlement net**

- 4.1 La formule de distribution du Montant du Règlement, et tout solde restant des Débours après le paiement des Débours, aux membres du Groupe doit être contenue dans le Plan de Répartition.
- 4.2 En conjonction avec la demande des Demandeurs auprès de la Cour supérieure pour l'approbation du présent Règlement, sur avis à la Banque TD, l'Avocat du Groupe présentera une demande d'ordonnance de la Cour supérieure pour l'approbation du Plan de Répartition.
- 4.3 La Banque TD n'aura aucun avis à donner ni aucune responsabilité ou obligation financière de quelque nature que ce soit, à l'égard du Plan de Répartition, ou de l'investissement, de la distribution ou de l'administration des fonds dans le Compte séquestre.

## **SECTION 5 - EFFET DU RÈGLEMENT**

### **Aucune admission ou concession**

- 5.1 La présente Entente, qu'elle soit résiliée ou non, et son contenu, toutes les négociations, discussions et communications qui y sont associées, ainsi que toute les mesures prises pour sa mise en œuvre, ne doivent pas être considérées ou interprétées comme étant :
  - (a) Une admission ou une concession de la part de la Banque TD de tout fait, faute, omission, acte répréhensible ou responsabilité, ou de la véracité de l'une ou l'autre des réclamations ou allégations faites ou qui auraient pu être faites contre elle dans l'Action, ou de l'application de la loi du Québec à l'une ou l'autre des réclamations faites dans l'Action; ou
  - (b) Un aveu ou une concession par les Demandeurs, l'Avocat du Groupe ou le Groupe de toute faiblesse dans les réclamations des Demandeurs et du Groupe, ou que la contrepartie attribuée en vertu des présentes représente le montant qui aurait été ou qui aurait pu être octroyé, le cas échéant, à l'issue du procès de l'Action,

### **Ni preuve, ni présomption**

- 5.2 La présente Entente, qu'elle soit résiliée ou non, son contenu, toutes les négociations, documents, discussions et procédures associées (y compris, mais sans s'y limiter, le Plan

de Répartition), et toute mesure prise pour sa mise en œuvre, ne doivent pas être mentionnés ou présentés dans le cadre de l'Action ou de toute procédure ou enquête, civile, criminelles, quasi criminelle, administrative ou disciplinaire, en cours ou future, dans une quelconque juridiction :

- (a) contre la Banque TD, comme preuve, ou présomption, d'une concession ou d'une admission d'un fait, d'une faute, d'une omission, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité, ou de la véracité de l'une ou l'autre des réclamations ou allégations faites contre elle dans l'Action; ou
- (b) contre les Demandeurs, l'Avocat du Groupe ou le Groupe, comme preuve, ou présomption, d'une concession ou d'un aveu:
  - (i) de toute faiblesse dans les réclamations des Demandeurs et du Groupe; ou
  - (ii) que la contrepartie attribuée en vertu des présentes tient lieu du montant qui aurait été ou aurait pu être octroyé, le cas échéant, à l'issue du procès de l'Action.

5.3 Nonobstant l'article 5.2, la présente Entente peut être mentionnée ou présentée comme preuve afin d'obtenir les ordonnances ou les directives de la Cour supérieure visée par la présente Entente, dans le cadre d'une procédure visant à faire approuver ou à faire respecter la présente Entente, pour se défendre contre des Réclamations Quittancées, ou tel qu'autrement requis par la loi.

### **Confidentialité préapprobation**

5.4 À l'exception des exigences de notification en vertu de la présente Entente et du C.c.Q., il n'y aura pas de divulgation publique de l'existence ou du contenu de l'Entente tant que l'Entente signée n'aura pas été déposée auprès de la Cour supérieure dans le cadre de la demande visant l'Ordonnance de Préapprobation.

5.5 Par la suite, il est convenu que les Parties ne divulgueront, n'annonceront ou ne communiqueront aucune information concernant l'existence ou le contenu de l'Entente, de quelque manière que ce soit, sauf: a) dans le Plan d'Avis ou lorsque requis pour se conformer aux lois ou règlements provinciaux applicables; (b) lorsque nécessaire pour

informer les Membres du Groupe ou les Renonciateurs des détails du Règlement aux fins de l'administration du Règlement, (c) si les Parties en conviennent autrement.

## **SECTION 6 - ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE**

### **Efforts raisonnables**

- 6.1 Les Parties s'engagent à déployer tous les efforts raisonnables pour mettre en œuvre l'Entente, pour obtenir son approbation et faire déclarer l'Action réglée à l'amiable. La présente Entente ne deviendra définitive qu'à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 6.2 L'Avocat du Groupe doit déposer une demande d'Ordonnance de Préapprobation autorisant l'Avis d'Audience et la nomination de l'Administrateur.
- 6.3 Les Demandeurs fourniront à l'avance à la Banque TD tous les documents qui seront déposés auprès de la Cour supérieure ou qui seront fournis à la Cour supérieure dans le cadre de la présente Entente pour révision et commentaires, le cas échéant.

### **Action mise en suspens**

- 6.4 Jusqu'à ce que les Parties aient obtenu l'Ordonnance Définitive ou que la présente Entente soit résiliée conformément à ses modalités, selon la première éventualité, l'Avocat du Groupe accepte de suspendre toutes les étapes de l'Action, autres que la demande d'approbation du Règlement et ce qui est requis pour mettre en œuvre les modalités de la présente Entente, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

## **SECTION 7- PLAN D'AVIS AU GROUPE VISÉ** **PAR LE RÈGLEMENT**

- 7.1 Le Groupe recevra les avis suivants : (i) Avis d'Audience; (ii) avis d'approbation de l'Entente, si elle est approuvée; (iii) le cas échéant, avis que l'Entente n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet, pour quelque raison que ce soit ; et (iv) tout autre avis selon les instructions de la Cour supérieure.
- 7.2 La forme des avis mentionnés à la section 7.1, les modalités et l'étendue de leur publication et de leur distribution, sont les suivantes :

- (a) L'Avocat du Groupe affichera l'Avis d'Audience sur son site Web et remettra une copie de l'Avis d'Audience par voie électronique à toutes les personnes et entités qui ont communiqué avec l'Avocat du Groupe au sujet de cette Action et à toutes les personnes et entités qui en feront la demande;
- (b) L'Avocat du Groupe placera, sur un certain nombre de sites Web et pour une période de trente (30) jours, l'Avis d'Audience sous une forme abrégée incluant une URL menant à davantage d'informations;
- (c) Une diffusion par l'entremise de Canada NewsWire en français et en anglais;
- (d) Une publication de l'avis en français dans une édition électronique (tablette) de *La Presse*;
- (e) Publication de l'avis dans le Registre des actions collectives du Québec; et
- (f) Une publication de l'avis en anglais dans l'édition imprimée nationale de la section « Report on Business » du *Globe and Mail* et en anglais dans l'édition nationale imprimée du *National Post*, dans la section « Financial Post ».

ou sous la forme ou de la manière approuvée par la Cour supérieure.

### **SECTION 8 - QUITTANCES**

- 8.1 À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, et en contrepartie du paiement du Montant du Règlement, et pour d'autres contreparties valables énoncées dans l'Entente, les Renonciateurs quittent, renoncent à poursuivre et libèrent de façon définitive et absolue les Renoncitaires quant aux Réclamations Quittancées que tous ou chacun d'entre eux, que ce soit de manière directe, indirecte, dérivée ou à tout autre titre, ont jamais eu, on présentement ou auront ou pourraient avoir dans le futur.
- 8.2 Les Demandeurs et les Membres du Groupe reconnaissent qu'ils pourraient découvrir par la suite des faits additionnels ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais en ce qui concerne l'objet de l'Entente, et qu'ils ont l'intention de quitter entièrement et définitivement toutes les Réclamations Quittancées et, conformément à cette intention,

cette quittance sera et restera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits différents.

### **Aucune autre réclamation**

8.3 À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les Renonciateurs et l'Avocats du Groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, instituer, continuer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de toute autre personne, toute action, cause d'action, réclamation ou demande contre un Renonciataire à l'égard de toute Réclamation Quittancée.

### **Aucun autre litige**

8.4 L'Avocat du Groupe, et toute personne actuellement ou par la suite employée par, associée à, ou en partenariat avec l'Avocat du Groupe en ce qui concerne la présente Action, ne peut pas participer directement ou indirectement ou être impliquée dans ou aider de quelque manière que ce soit à l'égard de toute réclamation faite ou action intentée par toute personne qui se rapporte ou découle des Réclamations Quittancées et des faits allégués dans l'Action.

8.5 De plus, ces personnes ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, des renseignements obtenus au cours de l'instance ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente, sauf dans la mesure où ces renseignements sont par ailleurs accessibles au public ou à moins qu'un tribunal ne leur ordonne de le faire.

8.6 À la Date d'Entrée en Vigueur, l'Action sera déclarée réglée à l'amiable et sans dépens.

8.7 Pour éviter tout doute et sans limiter de quelque façon que ce soit la possibilité pour les Parties d'affirmer que d'autres conditions de la présente Entente sont des conditions importantes (sous réserve de la sous-section 9.2), les quittances et les réserves de droits envisagées dans la présente Section 8 doivent être considérées comme des conditions importantes de l'Entente et le défaut de la Cour supérieure d'approuver ces quittances et/ou réserves des droits donnera droit à la résiliation de l'Entente en vertu de la Section 9.



## **SECTION 9 - RÉSILIATION**

### **Droit de résiliation**

9.1 Dans le cas où :

- (a) la Cour supérieure refuse d'approuver la présente Entente ou toute partie importante des présentes;
- (b) la Cour supérieure émet une Ordonnance d'Approbation du Règlement qui est matériellement incompatible avec les modalités de l'Entente;
- (c) la Cour supérieure refuse de déclarer l'Action réglée à l'amiable; ou
- (d) la Cour supérieure refuse d'approuver les quittances, les engagements (y compris les engagements à ne pas poursuivre), les renonciations et les consentements envisagés dans la Section 8, ou les approuve sous une forme matériellement modifiée;

chacun des Demandeurs et la Banque TD aura le droit de résilier la présente Entente par un avis écrit conformément au paragraphe 9.3, dans les trente (30) jours suivant une décision de la Cour supérieure décrite ci-dessus, si elle n'est pas portée en appel, ou en cas d'appel, dans les quinze (15) jours suivant la décision d'appel maintenant une telle décision.

9.2 Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision rendue (ou rejetée) par la Cour supérieure à l'égard des Honoraires ou des Débours de l'Avocat du Groupe ne sera pas considérée comme une modification matérielle de tout ou partie de la présente Entente et ne fournira aucune base pour la résiliation de la présente Entente.

### **Avis de résiliation**

9.3 Si la présente Entente est résiliée, un avis de résiliation sera donné au Groupe. L'Avocat du Groupe fera publier et diffuser l'avis de résiliation, sous une forme approuvée par la Cour supérieure, selon les directives de la Cour supérieure.

### **Effet de la résiliation**

9.4 Dans le cas où la présente Entente n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses conditions ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit:

- (a) les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives avant l'exécution de la présente Entente, sauf dans les cas expressément prévus aux présentes;
- (b) les Parties coopéreront pour tenter d'obtenir que toutes les ordonnances ou tous les jugements rendus par un tribunal conformément aux dispositions de la présente Entente soient annulés et déclarés nuls et non avenue et sans effet, et les Demandeurs et la Banque TD seront empêchés d'affirmer le contraire, sauf si l'effet d'une ordonnance s'est déjà cristallisé, y compris, sans s'y limiter, une ordonnance relative aux Frais d'Administration déjà engagés conformément aux instructions de la Cour;
- (c) L'Administrateur doit, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'émission de l'ordonnance visée à l'article 9, retourner à la Banque TD le Montant en séquestre moins les taxes payées, le cas échéant, sur les intérêts et moins les Dépenses Non Remboursables engagées;
- (d) la présente Entente n'aura plus ni force ni effet et n'aura aucun effet sur les droits des Parties, sauf dans les cas expressément prévus aux présentes;
- (e) Aucune des Dépenses Non Remboursables ne seront recouvrables auprès des Demandeurs, des membres du Groupe et de l'Avocat du Groupe; et
- (f) la présente Entente ne sera pas présentée en preuve ou autrement mentionnée dans un litige contre la Banque TD, sauf si la loi l'exige.

### **Différends relatifs à la résiliation**

- 9.5 S'il y a un différend au sujet de la résiliation de la présente Entente, les Parties conviennent que la Cour supérieure tranchera le différend sur une demande présentée par la Banque TD ou les Demandeurs sur avis aux Parties.

## **SECTION 10 – DIVERS**

### **Demande de directives**

- 10.1 Chacune des Parties peut demander à la Cour supérieure des directives à l'égard de toute question relative à la présente Entente.

10.2 Toutes les demandes visées par la présente Entente doivent faire l'objet d'un avis aux Parties.

### **Sections et Titres**

10.3 Dans la présente Entente :

- (a) la division en sections et l'insertion de titres est à titre de référence seulement et n'affecte pas l'interprétation;
- (b) les termes « l'Entente », « la présente Entente », « les présentes » et autres expressions similaires font référence à la présente Entente et non à une section particulière ou à une autre partie de l'Entente; et
- (c) « personne » s'entend de toute entité juridique, y compris, mais sans s'y limiter, les individus, les sociétés, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif ou en commandite ou les sociétés à responsabilité limitée.

### **Calcul des délais**

10.4 Dans le calcul des délais liés à la présente Entente, sauf intention contraire:

- (a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, ils doivent être comptés en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils; et
- (b) ce n'est que dans le cas où le délai pour faire un acte expire un jour férié, que l'acte peut être fait le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

### **Droit applicable**

10.5 L'Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, sans que cela n'affecte la position de la Banque TD quant au droit applicable aux questions en litige dans l'Action.

10.6 Les Parties conviennent que la Cour supérieure conservera la compétence continue d'interpréter et d'appliquer les modalités, conditions et obligations en vertu de la présente Entente et de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement.

### **Divisibilité**

- 10.7 Toute disposition des présentes qui est jugée inopérante, inapplicable ou invalide dans toute juridiction est dissociable du reste des dispositions qui demeurent valides et exécutoires dans toute la mesure permise par la loi.

### **Intégralité de l'Entente**

- 10.8 La présente Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes, ententes de principe et protocoles d'entente antérieurs et actuels relativement à l'objet des présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, des conditions ou des représentations antérieures en ce qui concerne l'objet de la présente Entente, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées aux présentes.

### **Confidentialité**

- 10.9 Les Parties s'engagent à ne pas faire de déclarations publiques directement ou indirectement liées aux faits allégués dans l'Action ou au Règlement, autres que celles requises par la loi ou le processus d'approbation du Règlement.
- 10.10 Toutes les informations échangées entre les Parties au cours de leurs discussions et négociations menant à la préparation et à l'exécution de la présente Entente seront gardées strictement confidentielles par elles et ne seront divulguées à aucun tiers, sauf dans la mesure où ces informations deviennent par la suite accessibles au public ou à moins que la Cour supérieure ne l'ordonne.
- 10.11 Toutes les informations et tous les documents, quel qu'en soit le support, fournis aux Parties avant toute médiation ou dans le cadre de la constitution de la preuve avant l'instruction (*discovery*) demeureront confidentiels et assujettis à tous les privilèges applicables. Les Parties s'engagent irrévocablement à maintenir la stricte confidentialité de ces renseignements et documents et à ne pas les divulguer à quelque tiers que ce soit, sauf dans la mesure où ces informations ou documents deviennent par la suite accessibles au public ou à moins que la Cour supérieure ne l'ordonne.
- 10.12 Toutes les ententes conclues dans le cadre de l'Action concernant la confidentialité des informations survivront à la présente Entente.

### **Amendements**

10.13 L'Entente ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification ou amendement après l'approbation du Règlement doit être approuvée par la Cour supérieure.

### **Effet contraignant**

10.14 Si le Règlement est approuvé par la Cour supérieure et devient définitif, la présente Entente lie les Demandeurs, les membres du Groupe, l'Avocat du Groupe, la Banque TD, les Renonciataires et les Renonciateurs ou l'un d'entre eux, ainsi que tous leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, prédécesseurs, successeurs et ayants droits respectifs, et s'applique à leur profit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et entente conclus aux présentes par les Demandeurs lie tous les Renonciateurs et chaque engagement et entente conclus aux présentes par la Banque TD lie tous les Renonciataires.

### **Survie**

10.15 Les déclarations et garanties contenues dans la présente Entente survivront à son exécution et à sa mise en œuvre.

### **Entente négociée**

10.16 La présente Entente et le Règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de discussions sans lien de dépendance entre les soussignés et leurs avocats. Chacune des Parties a été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre des rédacteurs de la présente Entente n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions antérieures de l'Entente, ou toute entente de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente Entente.

### **Transaction**

10.17 La présente Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du C.c.Q., et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

### **Préambule**

10.18 Les attendus en préambule de la présente Entente sont véridiques, constituent des parties importantes des présentes et sont pleinement incorporés dans la présente Entente dont ils font partie intégrante.

10.18.1 Les Parties ont expressément convenu que la version anglaise de l'Entente, et des documents connexes a préséance sur la présente version française de l'Entente.

### **Attestation**

10.19 Chacune des Parties affirme et atteste par les présentes que :

- (a) son signataire a le pouvoir d'engager la Partie pour laquelle il signe à l'égard de l'objet des présentes et qu'il a examiné la présente Entente;
- (b) les modalités de la présente Entente et leurs effets lui ont été pleinement expliqués par ses avocats; et
- (c) son représentant comprend parfaitement chaque terme de la présente Entente et son effet.

### **Homologues**

10.20 La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont l'ensemble, sera réputé constituer une seule et même entente, et une signature PDF envoyée par courriel sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente.

### **Avis**

10.21 Les notifications, avis, instruction, demande d'approbation par un tribunal, demande de directives ou d'ordonnance judiciaire en lien avec la présente Entente, ou tout autre rapport ou document à remettre par une Partie à l'autre, doit l'être par écrit et livré par courriel à:

#### **Pour les Demandeurs et le Groupe:**

Shawn Faguy  
Maryam d'Hellencourt  
Elizabeth Meloche  
Faguy & Co.

329, rue de la Commune Ouest  
Montréal , QC H2Y 2E1

Courriel : [skf@faguyco.com](mailto:skf@faguyco.com)  
[mdhellencourt@faguyco.com](mailto:mdhellencourt@faguyco.com)  
[emeloche@faguyco.com](mailto:emeloche@faguyco.com)

**Pour la Banque Toronto-Dominion :**

Marianne Ignacz  
Laurent Nahmiash  
Josée Cavalancia  
Lydia Amazouz  
INF S.E.N.C.R.L./LLP  
255, rue Saint-Jacques – 3e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1M6

Courriel : [mignaz@infavocats.com](mailto:mignaz@infavocats.com)  
[lnahmiash@infavocats.com](mailto:lnahmiash@infavocats.com)  
[JCavalancia@infavocats.com](mailto:JCavalancia@infavocats.com)  
[lamazouz@infavocats.com](mailto:lamazouz@infavocats.com)

**La présente Entente est intervenue en date du 12 septembre 2023.**

Date : \_\_\_\_\_  
Représentant des Demandeurs

Date : \_\_\_\_\_  
Faguy & Co. Avocats, à titre d'Avocat du Groupe pour les Demandeurs

Date : \_\_\_\_\_  
La Banque Toronto-Dominion

Date : \_\_\_\_\_  
INF S.E.N.C.R.L./LLP, à titre d'avocat de la Banque Toronto-Dominion